

MAIRIE DU PONTET
84130

19/TEC/167

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DES MAGNANARELLES

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

Vu la demande formulée par Monsieur Steve TAUNAY de la société REHACANA SAS du 07 mars 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux pour le chemisage du réseau d'eaux usées pour le compte du GRAND AVIGNON, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'emprise du chemin des Magnanarelles,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Société REHACANA SAS est autorisée à effectuer des travaux pour le chemisage du réseau d'eaux usées du 25 mars 2019 au 12 avril 2019 de 7h à 17h00 chemin des Magnanarelles, la circulation sera interdite afin d'assurer la sécurité des usagers sauf aux riverains sortant et accédant à leur propriété.

Pour cela, l'entreprise devra mettre en place une déviation par :

L'avenue Vendôme – rue Raoul Follereau – avenue Saint-Jean (et inversement).

ARTICLE 2 : Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de
La Société REHACANA SAS
Parc d'activités de Laurade Saint Etienne du Grés
13156 TARASCON

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, pour la partie qui les concerne, à :

- Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du PONTET,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale de la commune du PONTET,
- Monsieur le responsable de la société REHACANA SAS

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du service SAMU-SMUR 84.

Publié le 22/03/2019

Notifié le 22/03/2019



Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
~~pour le Maire et par délégation,~~
L'adjoint délégué
à la sécurité publique et à l'urbanisme

~~Jean-Louis COSTA~~
Jean-Louis COSTA